

informée au moins quatorze (14) jours avant la première séance d'arbitrage.

15.11 Nonobstant les dispositions contraires prévues au paragraphe 15.02, il n'y a pas de délai pour soumettre un grief dans le cas d'erreur technique sur le bulletin de paie d'une personne salariée.

15.12 Si, au cours de la discussion d'un grief, le Syndicat demande d'obtenir des renseignements pertinents au grief et qui se trouvent dans le dossier de la personne salariée concernée par le grief, la Direction communique ces renseignements au Syndicat. Il est bien entendu que tout renseignement d'ordre purement confidentiel n'a pas à être communiqué au Syndicat.

15.13 Tout règlement intervenu à l'un des stades de la procédure doit faire l'objet d'un écrit signé par les personnes représentant le Syndicat et la Direction. Il est convenu que cet écrit lie les parties aux présentes.

15.14 Toute décision arbitrale, tout grief accueilli par la Direction ou tout règlement intervenu entre les parties conformément au paragraphe 15.13, comportant un remboursement monétaire, inclut le taux d'intérêt applicable correspondant au taux de créance de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)* sur le capital dû au moment du règlement, au taux de salaire régulier à compter de la date du grief et le paiement devra s'effectuer dans les soixante (60) jours de la décision arbitrale ou de la décision de la Direction.

15.15 Chaque année, la Direction et le Syndicat se rencontrent pour discuter des griefs déposés au cours de l'année précédente.

ARTICLE 16 – ARBITRAGE

16.01 Seuls les griefs concernant l'application ou l'interprétation des termes de la présente convention collective de travail qui n'ont pas été réglés au cours de la procédure de griefs mentionnée à l'article 15 peuvent, en dernier ressort, être déférés à l'arbitrage avec copie à l'autre

partie, dans un délai maximum de quarante-neuf (49) jours de l'expiration des délais de discussion des griefs indiqués à cet article.

16.02 A) Au début de chaque année civile, les arbitres désignés à l'annexe K, remettent aux parties la liste de leurs dates de disponibilités pour la tenue des séances d'enquête. Lorsque toutes les dates de disponibilité sont connues, les parties déterminent les dates qui sont retenues.

B) Chaque section locale fait connaître à la Direction, par la suite, les dates retenues, dans son cas.

16.03 Procédure pour soumettre un grief à l'arbitrage

A) Le grief est déféré et fixé simultanément, conformément au paragraphe 16.01, à la première date de disponibilité inscrite au calendrier annuel des auditions, sans égard à l'arbitre.

B) Lorsque toutes les dates de disponibilité sont épuisées, les parties peuvent s'entendre pour désigner temporairement d'autres arbitres que ceux apparaissant à la convention collective. À défaut de quoi, les parties demandent au ministre du Travail du Québec, de désigner d'autres arbitres pour remplir cette fonction.

C) Dans le cas prévu à l'alinéa B), les griefs sont déférés conformément au paragraphe 16.01 de la manière prescrite à l'alinéa A) ci-dessus.

D) Nonobstant ce qui précède, dans le cas de congédiement, les parties conviennent de fixer l'audition à la première date de disponibilité inscrite au calendrier d'audition avant tout autre grief. Il en est de même dans le cas d'un grief de harcèlement psychologique prévu au paragraphe 15.03 D).

16.04 A) Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de cette convention collective. Il n'a aucune juridiction pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention collective.